



CONV 26 RD 73 MARLY VAL PART FIN ENTRETIEN –

**CONVENTION
DE PARTENARIAT FINANCIER RELATIVE A LA REALISATION
DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL ET A L'ENTRETIEN ULTERIEUR DES
AMENAGEMENTS REALISES**

Arrondissement : Valenciennes

Canton : Marly

Commune : Marly

RD 73

PR 0+0105 au PR 1+0234

Intitulé de l'opération : création d'aménagements cyclables

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 – Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2025/337 du 13 octobre 2025 ;

La Commune de Marly, Mairie – Place Gabriel Péri – BP 25 - 59770 Marly, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune de Marly », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ...

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet de requalification de la RD 73 en traversée d'agglomération sur le territoire de la commune de Marly, la Commune a intégré à l'opération la réalisation d'aménagements cyclables implantés sur le domaine public routier départemental. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par la Commune. En considération de l'intérêt de l'opération au regard de la politique départementale en faveur des mobilités cyclables, le Département du Nord apporte une participation financière à la création de ces aménagements, calculée conformément aux règles fixées par la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/380 du 18 novembre 2024.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue entre le Département et la Commune de Marly a pour objet de préciser :

- les modalités techniques, administratives, et financières de réalisation des travaux ;
- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- les responsabilités des parties lors des opérations de travaux ;
- les obligations des parties en matière d'exploitation (entretien et fonctionnement).

ARTICLE 2 : Objet des travaux

Ce programme comprend la création de pistes cyclables sur la RD 73 sur le territoire de la commune de Marly, entre les PR 0+0105 au PR 1+0234. Cet aménagement constitue une partie du projet de requalification de la RD 73 – phase 2.

ARTICLE 3 : Montant des travaux et principes de cofinancement

Le financement s'établit de la façon suivante :

	Estimation des travaux en € H.T	Taux de financement par le Département	Part CD59 en € HT	Taux de financement par la Commune de MARLY	Commune de Marly Part en € HT
Travaux d'aménagements de pistes cyclables	700 000 €	50 %	350 000 €	50 %	350 000 €
TOTAL HT	700 000 €		350 000 €		350 000 €
TOTAL TTC	840 000 €				

ARTICLE 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maîtrise d'œuvre

Les parties ont convenu de l'organisation de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage de la manière suivante :

	Organisation de la maîtrise d'œuvre études	Organisation de la maîtrise d'œuvre travaux	Maîtrise d'ouvrage
Travaux de création de pistes cyclables	Commune de Marly	Commune de Marly	Commune de Marly

La Commune agissant en qualité de maître d'ouvrage des travaux décrits à l'article 2 supporte en conséquence les obligations afférentes (marchés, sécurité, assurances, réception, garanties).

ARTICLE 5 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la Commune de Marly les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD73. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune de Marly est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention et décrits à l'article 2. L'autorisation est accordée à titre précaire, révocable et non constitutive de droits réels

ARTICLE 6 : Dispositions techniques applicables pendant les travaux

La Commune de Marly assurera la réalisation des travaux, dans le respect du Règlement de Voirie Interdépartemental 59/62, approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune de Marly se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Valenciennes pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire. Elle fera son affaire des déclarations d'intention de commencement de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation, Accord Technique Préalable).

Pendant la période de ses travaux, la Commune de Marly devra signaler ses chantiers en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 7 : Modalités de versement de la participation financière du Département

Dans ces conditions et compte tenu des paiements directs aux entreprises par la Commune de Marly, le Département devra lui rembourser sa participation à hauteur de 50 % du montant HT des travaux, soit une participation estimée à 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) ajustée au coût réel des travaux réalisés.

Le versement de la participation départementale s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un paiement de 300 000 € (trois cent mille euros) à la notification de la présente convention ;

- un solde ajusté au coût réel des travaux réalisés, estimé à 50 000 € (cinquante mille euros) après réalisation des travaux, sur présentation par la Commune de Marly du bilan final de l'opération.

Les sommes dues par le Département à la Commune de Marly seront versées sous forme de mandat administratif en donnant crédit au compte :

Etablissement bancaire	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Banque de France de Lille				

ARTICLE 8 : Gestion ultérieure et entretien

Dès la mise en service, l'entretien de l'ensemble des aménagements sera de la compétence communale :

Nature des travaux	Responsabilité de la Commune
Réparation / reconstruction des surfaces	Trottoirs, bordures-caniveaux, plateaux, pistes cyclables
Balayage	Trottoirs, bordures-caniveaux, plateaux, pistes cyclables
Entretien / remplacement de la signalisation verticale et horizontale	Toute la signalisation de police implantée en agglomération ainsi que les marquages au sol

En cas de dommages au domaine public routier départemental ou à ses dépendances lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réservera le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

ARTICLE 9 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par la Commune de Marly ou le Département sur les aménagements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

ARTICLE 10 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé réception.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général
- en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,
- en cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement.

Pour le deuxième point, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune de Marly par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle expire après réalisation de l'ensemble des travaux pour ce qui concerne le volet financier.

Les obligations des parties liées à l'entretien ultérieur des aménagements réalisés demeurent quant à elles valables jusqu'à la disparition de ces aménagements.

ARTICLE 12 : Litige

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 13 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

Fait à Lille, le
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie

Fait à Marly, le
Pour la Commune
Le Maire

Arnoult CUVILLIER

Jean-Noël VERFAILLIE